



# Fiche d'information – Libération conditionnelle accordée

(Available in English)

## Survol

La présente fiche d'information fournit de l'information et des réponses aux questions courantes sur les mesures que vous pouvez prendre si votre libération conditionnelle a été **accordée**.

Le personnel des services correctionnels n'a aucune information sur la décision rendue par la Commission ontarienne des libérations conditionnelles au sujet de votre libération conditionnelle et ne peut répondre à vos questions à ce sujet.

## Décisions relatives aux libérations conditionnelles

La décision relative à votre libération conditionnelle sera prise par les deux mêmes membres de la Commission qui ont mené l'audience.

La Commission rend toutes ses décisions par écrit et fournit des motifs détaillés à toutes les personnes qui présentent une demande de libération conditionnelle. Vous devriez avoir reçu une copie de la décision de la Commission.

Les décisions relatives à la libération conditionnelle se fondent sur une évaluation des risques qui se fonde elle-même sur tous les renseignements pertinents et disponibles, y compris les suivants :

- Les renseignements fournis à la Commission par le ministère du Solliciteur général.
- Les renseignements fournis par les victimes, les conseillers juridiques et d'autres organisations.
- Les renseignements et observations que vous avez fournis en vue de l'audience.

Les membres de la Commission prennent en considération tous les renseignements consignés au dossier du demandeur et toutes les observations verbales et écrites présentées lors de l'audience de libération conditionnelle. Cela comprend les renseignements et observations que vous avez fournis en vue de l'audience.

## Questions courantes

### 1. Comment puis-je demander des modifications aux conditions de ma libération conditionnelle?

Lorsque la Commission accorde une libération conditionnelle, elle fixe des conditions standard et spéciales que vous avez l'obligation de respecter. Ces conditions sont précisées à la fois dans la décision de la Commission et dans votre certificat de libération conditionnelle.

Vous pouvez demander à la Commission de modifier ces conditions avant ou après votre libération conditionnelle.

Pour demander une modification des conditions de libération conditionnelle avant votre mise en liberté conditionnelle, vous devez vous adresser à l'**agent de liaison avec les établissements (ALE)**.

Pour demander une modification des conditions de libération conditionnelle après votre mise en liberté conditionnelle, vous devez vous adresser à votre **agent de probation et de libération conditionnelle (APLC)**.

## **2. Comment puis-je soumettre une demande de modification des conditions de ma libération conditionnelle?**

L'ALE et l'APLC peuvent soumettre votre demande à la Commission en votre nom. Les renseignements et formulaires doivent être envoyés à [OPBregistrar@ontario.ca](mailto:OPBregistrar@ontario.ca).

La Commission examinera votre demande de modification et signifiera son approbation ou son refus à l'ALE ou à l'APLC, qui vous informera de la décision de la Commission.

## **3. Comment puis-je demander la révocation de ma libération conditionnelle avant ma sortie de l'établissement?**

Si vous ne voulez pas aller de l'avant avec la libération conditionnelle, vous pouvez demander une révocation.

Avant votre libération, vous devez vous adresser à l'ALE et lui demander de vous remettre le **Formulaire de demande de révocation d'une libération conditionnelle avant la mise en liberté**.

Veillez remplir le formulaire et le remettre à l'ALE.

L'ALE l'enverra à la Commission en votre nom. Les renseignements et formulaires peuvent être envoyés à [OPBregistrar@ontario.ca](mailto:OPBregistrar@ontario.ca).

La Commission examinera votre demande, et décidera soit de révoquer votre libération conditionnelle, soit de maintenir sa décision originale de libération conditionnelle.

Si vous nécessitez des adaptations ou de l'aide pour remplir les formulaires mentionnés dans le présent document, veuillez vous adresser à l'ALE.

La Commission ontarienne des libérations conditionnelles (la « Commission ») recueille tous les renseignements soumis dans le présent formulaire en vertu de l'article 36 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* (la « LMSC ») et des articles 44 et 46 du Règlement de l'Ontario 778, pris en application de la LMSC. Ces renseignements seront utilisés pour traiter votre demande de révision d'une décision de la Commission, de modification des conditions de mise en liberté ou de révocation (annulation) d'une libération conditionnelle. Tous les renseignements recueillis peuvent figurer dans la décision de la Commission. Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez communiquer avec le Bureau de la direction de Tribunaux décisionnels Ontario à [TO-TDO.Feedback@ontario.ca](mailto:TO-TDO.Feedback@ontario.ca).